

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 22 janvier 2024, le conseil a adopté, sans changement, le second projet de règlement SH-550.83 lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2024.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but d'autoriser :
 - 1) deux bâtiments d'usage habitation trifamiliale isolée sur le lot 3 399 585 du cadastre du Québec, route de Lac-à-la-Tortue et rue du Village, dans les zones C-9516 et H-9521;
 - 2) l'agrandissement de la zone C-9516 à même une partie de la zone H-9521 et de remplacer la dominance de la zone C-9516.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modifications	Articles visés	Zone visée	Zones contigües	Disposition s
Certaines dispositions particulières, en regard des bâtiments principaux, des aménagements paysagers et des façades	494.2	H-9516	A-5504, AF-8308, N-8902, H-9507, P-9508, H-9517, H-9521, H-9529, H-9531	2 (1°)
	519.5			2 (2°)
				2 (3°)

- b) le plan de zonage à l'annexe A :

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
Agrandir la zone C-9516 à même une partie de la zone H-9521	C-9516	A-5504, AF-8308, N-8902, H-9507, P-9508, H-9517, H-9521, H-9529, H-9531	3 (1°)
Remplacer l'identification de la zone C-9516 par H-9516			3 (2°)

c) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
<p>Pour les habitations unifamiliales, bi et trifamiliales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la marge avant; - Retirer le maximum de 2 logements/bâtiments - Retirer les mentions minimales dans la section terrain (largeur, profondeur et superficie) 	C-9516	A-5504, AF-8308, N-8902, H-9507, P-9508, H-9517, H-9521, H-9529, H-9531	4 (1°), 4 (2°) et 4 (3°)
Retirer toutes les mentions relatives aux commerces et aux instituts publics.			4 (4°), 4 (5°), 4 (6°), 4 (7°), 4 (8°), 4 (9°), 4 (10°), 4 (11°)
<p>Retirer les usages spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Autres industries de produits métalliques d'ornements et d'architecture¹ »; - « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme »; - « Service de location d'outils ou d'équipements »; - « Service de location d'automobiles »; - « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance »; - « Service de soudure »; - « Autres services de travaux de constructions spécialisés¹ ». 			4 (12°)
<p>Retirer les notes explicatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Art. 418 - Mixité du commerce et de l'habitation dans un même bâtiment. »; - « Entreposage extérieur autorisé. »; - « 1. Les usages - Autres industries de produits métalliques d'ornements et d'architecture »; - « Autres services de travaux de constructions spécialisés ne peuvent être exercés que conjointement. ». 			4 (13°)
<p>Ajouter des notes particulières :</p> <p>« Art. 494.2 - Dispositions particulières à la zone H-9516 »;</p> <p>et</p>			4 (14°) et 4 (15°)

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
« 1. La marge de recul avant minimale est de 12 mètres en bordure de la route de Lac-à-la-Tortue. ».			
Retirer les notes explicatives suivantes : « G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			4 (16°)
Retirer l'identification de la page ½ et supprimer la page 2/2			4 (17°) et 4 (19°)
Changer la zone commerciale par une zone résidentielle			4 (18°)
Retirer les usages spécifiquement permis : - « Sentiers pédestres »; - « Stationnement extérieur »; - « Anneau de glace ».	H-9521	RV-8900, N-8902, C-9516, H-9517, P-9518, P-9519, H-9520, C-9522	4 (20°)
Retirer les mentions minimales de terrain pour la section discrétionnaire (PIIA) pour les habitations unifamiliales			4 (21°), 4 (22°) et 4 (23°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 janvier 2024 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 29 janvier 2024 ;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 janvier 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 29 janvier 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

A-5504	Bande d'une profondeur d'environ 1,2 kilomètre, délimitée en bordure et au sud du rang Saint-Mathieu et d'une largeur de 2,4 kilomètres, depuis la limite municipale de Saint-Narcisse et de part et d'autre de la route 359 jusqu'à la limite municipale de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
AF-8308	Bande d'une largeur de 450 mètres et d'une profondeur de 180 mètres, au nord du rang Saint-Mathieu et à l'ouest de la route de Lac-à-la-Tortue
RV-8900	Correspond à la portion du camping Otamac située à plus de 350 mètres de l'avenue du Tour-du-Lac
N-8902	Entre la route 359, les limites de Hérouxville et de Saint-Narcisse, au sud du camping Rouillard, incluant une partie du camping Otamac
H-9507	De part et d'autre du chemin des Dubois, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance

P-9508	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
C-9516	Située de part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9517	De part et d'autre de la rue du Village, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
P-9518	Correspond au parc de la Plage-Idéale, en bordure du lac à la Tortue et de l'avenue du Tour-du-Lac
P-9519	Correspond au lac à la Tortue
H-9520	En retrait de l'avenue du Tour-du-Lac, de la rue du Village, de la rue Dostaler, d'une profondeur d'environ 600 mètres et d'une largeur d'environ 300 mètres
H-9521	Située de part et d'autre de la rue du Village, entre l'avenue du Tour-du-Lac et le rang Saint-Mathieu, de part et d'autre de l'avenue du Tour-du-Lac entre la rue du Village et la rue du Dragueur
C-9522	Comprenant une grande portion du camping Otamac, au sud de l'avenue du Tour-du-Lac et un emplacement en bordure du lac à la Tortue
H-9529	Entre la rue Russell, le rang Saint-Mathieu, à environ 130 mètres de la route de Lac-à-la-Tortue et d'une largeur d'environ 175 mètres
H-9531	De part et d'autre de la rue Sylvestre et de part et d'autre du chemin de la Vigilance, entre la rue Sylvestre et en retrait du chemin des Dubois et de la route de Lac-à-la-Tortue

Shawinigan, ce 7 février 2024

Me Chantal Doucet
Greffière